

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix octobre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Stéphan AMELOT, Maire.

Présents : M. AMELOT Stéphan, M. BRICOTEAU Gérard, M. DUTILLET Abel, M. GUILLEMET Arnaud, Mme LEBLANC Patricia, Mme MAINE Martine, M. KUS Sinan, M. MALÉZÉ Patrick, Mme SULESKI Tiffany et Mme RASKOVALOFF Katrin, Mme VELLY Sandrine

formant la majorité des membres en exercice ;

Absent ayant donné pouvoir : Mme DUPUY Christelle a donné pouvoir à Mme LEBLANC Patricia.

Absent(e)(s) : M. ETIENNE Christophe (excusé), Mme GIROUX Corine, M. MENGIN Bernard (**arrive à 20h au point concernant le fonds de concours**)

Secrétaire de séance : Mme RASKOVALOFF Katrin.

Le compte-rendu de la séance du 10/07/2024 est adopté à l'unanimité, sans observations. Retraits de deux points à l'ordre du jour

-Décision modificative N°3/2024

-Modification budgétaire Opération d'ordre budgétaire n°02/2024.

A l'unanimité, les membres du conseil sont favorables à cette modification.

DÉLIB N° 25-2024
Visée le

Décision modificative du Maire n°02/2024

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal **qu'un virement de crédit** s'avère nécessaire pour régler une facture relative aux frais de géomètre (CHOLLET) délimitation de la propriété des personnes publiques – Rectification cadastrale le long des parcelles section ZC 3-4-9-10-61-60 concernant l'aménagement des trottoirs à Nesles-Nouveau

Section investissement / Dépenses

Chapitre/Article/Opération	BP 2024	Virement	Nouveaux montants
23/231/252 : <i>Aménagement stationnement bus</i>	44 460,00 €	- 2 520,00 €	41 940,00 €

Chapitre/Article/Opération	BP 2024	Virement	Nouveaux montants
21/2112/222 : <i>Aménagement trottoirs Nesles-Nouveau</i>	0 €	+ 2 520,00 €	2 520,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Décide à l'unanimité d'accepter la modification budgétaire comme indiqué sur l'arrêté N°81/2024 du 16 septembre 2024.

DÉLIB N°26 -2024
Visée le

Décision modificative budgétaire n°01/2024
Opération d'ordre non budgétaire DEPENSES/RECETTES

M. le Maire indique au Conseil municipal que dans le cadre de frais d'études engagés et enregistrés au compte 203 pour l'opération 218, inventaire n°2022 688.

Les frais d'études doivent être virés par opération d'ordre budgétaire (041) à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours, compte 231 dès le lancement des travaux.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité

*d'ouvrir les crédits suivants :

→ 2 640.00 € au compte de dépenses 2135 (chapitre 041)

→ 2 640.00 € au compte en recettes 2031 (chapitre 041)

DÉLIB N°27-2024
Visée le

Demande place de stationnement d'un administré

M. le Maire donne la parole à M. MALÉZÉ Patrick.

Il rend compte de la configuration et de la situation au niveau du secteur concerné.

La demande est faite par mail en date du 21/09/2024 par Mme BAR, le parking est situé en face de l'ancienne mairie Rue Pasteur.

M. le Maire précise que la demande a également été étudié en réunion Maire/Adjoints.

Il propose dans ce cas de retirer la place handicapée et de laisser cette place en stationnement libre.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité le retrait de la place handicapée, et de laisser cette place de stationnement libre.

DÉLIB N°28-2024
Visée le

Fixation du forfait communal pour le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques sur l'année 2023

Monsieur le Maire expose :

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans l'écoles publiques de Nesles-la-Montagne.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2024/2025, il est de **2 486.75 euros pour les élèves des classes maternelles** et de **693.34 euros pour les élèves des classes élémentaires**.

DÉLIB N°29-2024
Visée le

Don à la commune

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'un don de M. Mme TIXIER DE TONI, qui a été versé lors de la célébration de leur mariage.

Ils ont émis le souhait que cette subvention de 350 euros soit utilisée pour la sécurité sur la commune.

Le Conseil municipal remercie les intéressés et accepte le don.

DÉLIB N°30-2024
Visée le

U.S.E.S.A. Rapport sur prix et la qualité du service eau potable 2023

M. MALEZE Patrick fait part à l'assemblée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable sur l'exercice 2023 de l'USESA.

Le Conseil municipal prend acte de ce rapport.

DÉLIB N°31-2024
Visée le

U.S.E.S.A. Rapport activité 2023

M. MALEZE Patrick fait part à l'assemblée du rapport d'activité 2023 de l'U.S.E.S.A concernant l'eau potable.

Le Conseil municipal prend acte de ce rapport.

DÉLIB N°32-2024
Visée le

Demande de fonds de concours à la CA.R.C.T. Travaux école

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 VI,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry n°083 en date du 17 mai 2021 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité 2021 – 2026,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry n° 154 en date du 14 juin 2021 et de son annexe approuvant le règlement des fonds de concours

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et notamment les dispositions incluant la commune de Nesles-la-Montagne, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Nesles-la-Montagne a réalisé des travaux de réhabilitation des locaux de l'école de la dhuys pour des travaux de plomberie wc maternelle et de la ventilation mécanique contrôlée, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la CARCT.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de demander un fonds de concours à la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry en vue de participer au financement de travaux de réhabilitation à hauteur de 2 275.46 € (*montant du fonds de concours*),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

DÉLIB N°33-2024
Visée le

C.A.R.C.T. Rapport de la C.L.E.C.T.
(Equipements touristiques : aires d'accueil des campings-cars et la halte fluviale/Conservatoire de musique de la ville de Château-Thierry)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°2020DEL150 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry du 20 juillet 2020 approuvant la création d'une commission locale d'Evaluation des charges transférées,

Vu la délibération n°2024DEL164 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry du 26 juin 2024 portant sur la composition de la CLECT,

Vu le rapport de la CLECT daté du 23 septembre 2024, ci-annexé, et transmis par le Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées aux communes,

Considérant que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges et des compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le rapport de la CLECT a pour finalité d'évaluer le montant des charges transférées par la Communauté d'agglomération à la commune et par la commune à la Communauté d'agglomération,

Considérant que le rapport du 23 septembre 2024 a été approuvé à la majorité par les membres de la CLECT,

Considérant que le rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le rapport de la CLECT « *Evaluation des charges transférées à la Ville de Château-Thierry dans le cadre du transfert des deux équipements touristiques : aire d'accueil des campings-cars et halte fluviale. Évaluation des charges transférées à la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry dans le cadre du transfert du Conservatoire de Musique de la Ville de Château-Thierry* » tel que présenté en annexe.

CHARGE le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry.

DÉLIB N°34-2024
Visée le

Acquisition de la parcelle cadastrée ZC N°65

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux réalisés à Nesles-Nouveau pour l'aménagement des accotements de la RD1 à Nesles-Nouveau de la délimitation de la propriété des personnes publiques doit être actualisée avec une rectification cadastrale le long de la parcelle cadastrée en section ZC N°3 appartenant à Monsieur Paul MARTINS PINHERO.

Par délibération n°08/2020 du 10 juin 2020 le Conseil municipal a donné délégation à M. le Maire pour un certain nombre de ses compétences.

Dans un 1^{er} temps, une convention a été passée avec Monsieur MARTINS afin de définir les conditions de mise à disposition et de rétrocession par le propriétaire sur la longueur de la parcelle ZC N°3 en façade en bordure du domaine public.

La convention s'applique jusqu'à la rétrocession du terrain à la commune pour l'euro symbolique.

Considérant les intérêts de la commune et après achèvement des travaux.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

*que le terrain cédé à la commune pour 95 ca ayant pour référence cadastrale ZC 65 soit acquise pour l'euro symbolique.

*que les frais afférents à cette acquisition soient à la charge de la commune.

*d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

DÉLIB N°35-2024 Visée le	<u>Acquisition de la parcelle ZC N°67 (initiale ZC N°4)</u>
---	--

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux réalisés à Nesles-Nouveau pour l'aménagement des accotements de la RD1 à Nesles-Nouveau de la délimitation de la propriété des personnes publiques doit être actualisée avec une rectification cadastrale le long de la parcelle cadastrée en **section ZC N°4 appartenant à Monsieur Jean-Pierre HANAU**.

Par délibération n°08/2020 du 10 juin 2020 le Conseil municipal a donné délégation à M. le Maire pour un certain nombre de ses compétences.

Dans un 1^{er} temps, une convention a été passée avec **Monsieur HANAU** afin de définir les conditions de mise à disposition et de rétrocession par le propriétaire sur la longueur de la parcelle **ZC N°4** en façade en bordure du domaine public.

La convention s'applique jusqu'à la rétrocession du terrain à la commune pour l'euro symbolique.

Considérant les intérêts de la commune et après achèvement des travaux.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

*que le terrain cédé à la commune pour **133 m2** ayant pour référence cadastrale **ZC N°67** soit acquise pour l'euro symbolique.

*que les frais afférents à cette acquisition soient à la charge de la commune.

*d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux réalisés à Nesles-Nouveau pour l'aménagement des accotements de la RD1 à Nesles-Nouveau de la délimitation de la propriété des personnes publiques doit être actualisée avec une rectification cadastrale le long de la parcelle cadastrée en **section ZC N°4 appartenant à Monsieur Jean-Pierre HANAU**.

Par délibération n°08/2020 du 10 juin 2020 le Conseil municipal a donné délégation à M. le Maire pour un certain nombre de ses compétences.

Dans un 1^{er} temps, une convention a été passée avec **Monsieur HANAU** afin de définir les conditions de mise à disposition et de rétrocession par le propriétaire sur la longueur de la parcelle **ZC N°4** en façade en bordure du domaine public.

La convention s'applique jusqu'à la rétrocession du terrain à la commune pour l'euro symbolique.

Considérant les intérêts de la commune et après achèvement des travaux.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

*que le terrain cédé à la commune pour **133 m²** ayant pour référence cadastrale **ZC N°67** soit acquise pour l'euro symbolique.

*que les frais afférents à cette acquisition soient à la charge de la commune.

*d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

DÉLIB N°36-2024 Visée le

<u>Acquisition de la parcelle ZC N°73 (initiale ZC N°60)</u>

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux réalisés à Nesles-Nouveau pour l'aménagement des accotements de la RD1 à Nesles-Nouveau de la délimitation de la propriété des personnes publiques doit être actualisée avec une rectification cadastrale le long de la parcelle cadastrée en **section ZC N°60 appartenant à M. Mme TALBI Saïd**.

Par délibération n°08/2020 du 10 juin 2020 le Conseil municipal a donné délégation à M. le Maire pour un certain nombre de ses compétences.

Dans un 1^{er} temps, une convention a été passée avec **M. Mme TALBI Saïd** afin de définir les conditions de mise à disposition et de rétrocession par le propriétaire sur la longueur de la parcelle **ZC N°60** en façade en bordure du domaine public.

La convention s'applique jusqu'à la rétrocession du terrain à la commune pour l'euro symbolique.

Considérant les intérêts de la commune et après achèvement des travaux.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

*que le terrain cédé à la commune pour **95 m²** ayant pour référence cadastrale **ZC N°67** soit acquise pour l'euro symbolique.

*que les frais afférents à cette acquisition soient à la charge de la commune.

*d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

DÉLIB N°37-2024 Visée le

<u>Acquisition des parcelles ZC N°68, 71 et 74 (initiales ZC N°9, 10 et 61)</u>
--

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux réalisés à Nesles-Nouveau pour l'aménagement des accotements de la RD1 à Nesles-Nouveau de la délimitation de la propriété des personnes publiques doit être actualisée avec une rectification cadastrale le long de la parcelle cadastrée en **section ZC N°68, 71 et 74 appartenant à l'indivision HUSSON**.

Par délibération n°08/2020 du 10 juin 2020 le Conseil municipal a donné délégation à M. le Maire pour un certain nombre de ses compétences.

Dans un 1^{er} temps, une convention a été passée avec **l'indivision HUSSON** afin de définir les conditions de mise à disposition et de rétrocession par les propriétaires sur la longueur des parcelles **ZC N°9, 10 et 61** en façade en bordure du domaine public.

La convention s'applique jusqu'à la rétrocession du terrain à la commune pour l'euro symbolique.

Considérant les intérêts de la commune et après achèvement des travaux.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

*que les terrains cédés à la commune pour **104 m2, 103 m2 et 11 m2** ayant pour références cadastrales **ZC N°9, 10 et 61** soient acquises pour l'euro symbolique.

*que les frais afférents à cette acquisition soient à la charge de la commune.

*d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

DÉLIB N°38-2024
Visée le

Tarifs et Aides à la Restauration scolaire classes inclusion scolaire
« ULIS »

M. le Maire rend compte d'un courrier provenant de la mairie de Château-Thierry, qui informe d'une problématique rencontrée actuellement par les familles dont les enfants sont inscrits dans les classes d'inclusion scolaire à Château-Thierry.

Le lieu d'inscription dans les classes en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) est obligatoirement dans une école de Château-Thierry.

La ville de Château-Thierry propose d'adopter un tarif spécifique pour ces familles : sous réserve que la commune de résidence participe à hauteur de 1€ par repas, la ville de Château-Thierry s'engagerait également à participer à hauteur de 1€, abaissant ainsi le coût du repas de 6.65 €

à 4.65 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

***ACCEPTE** de participer à hauteur de 1 euro par repas pour les enfants domiciliés à Nesles-la-Montagne qui fréquentent cet établissement.

***AUTORISE** le Maire à signer la convention entre les deux collectivités.

Informations Diverses :

● **M. le Maire** remercie vivement le Président Christophe MALAIZÉ ainsi que les bénévoles de l'association Nesles 93, association créée avant 2001. Association dissoute cette année. Le reliquat de la trésorerie s'élevant à 700 euros à la clôture des comptes a été versé à l'Association les P'tits Cahouts. Et l'en remercie également.

● **M. MALÉZÉ** informe le Conseil municipal de l'organisation d'une manifestation sportive par la commune de Blesmes pour la fédération FFA (ACCT) organisé par M. José BASTOS. Il s'agit d'une course nature pédestre : « Trial de la Pierre aux Fées » qui se déroulera le 20 octobre 2024, celle-ci passera sur la commune de Nesles-la-Montagne. Il fait appel aux bénévoles. Abel DUTILLET propose d'être présent le jour de la manifestation.

● **M. MALÉZÉ** rappelle que chaque année a lieu les Trolls d'Etampes, organisé par l'association Chierry j'y cours, M. Jean-Marc ESTEVES. Il demande le prêt de la MTL. Le Conseil municipal émet un avis favorable. M. MALÉZÉ précise qu'en fonction du nombre de participants, l'association reversera 1€/participants à la coopérative scolaire de la commune. Lors de cette manifestation il y a environ 150 inscrits.

● **M. MALÉZÉ** rend compte des fortes pluies du mercredi 9 octobre au soir. M. le Maire a dû intervenir vers 23h00 au niveau du hangar de M. Perthois, route d'Artonges, et assisté des employés communaux pour dégager la voie, et cela jusqu'à 3h du matin. M. MALÉZÉ remercie le service technique ainsi que M. le Maire. Le curage des dépieurreurs est nécessaire ainsi qu'une partie des bassins. Les travaux seront effectués courant octobre.

Une remise en état de la noue au niveau du cimetière sera réalisée par le SIVU du Rû de Nesles.

La conduite d'eau potable sous la voie SNCF a été enlevé afin de faciliter l'écoulement du Rû de Nesles.

Une étude débutera en mars 2025 sur les plateaux de Nesles pour améliorer les écoulements des eaux du Rû de Nesles.

● **Mme LEBLANC** demande s'il est possible de prévoir un abri au niveau de l'arrêt de bus situé Résidence de la Dhuys. M. le Maire répond que nous allons solliciter le Val d'Europe Agglomération – Château de Chessy afin de savoir ce qu'il est possible de mettre en place étant donné que la dhuys passe à ce même endroit.

● **M. KUS** alerte sur le stationnement abusif au niveau de la rue de Paris, numéro 1 Rue des Grandes Maisons.

● **Mme RASKOVALOFF** demande si la commune a mis en place le régime indemnitaire RIFSEEP pour les agents. M. le Maire répond que ce dossier est en cours et devrait être d'application au 1^{er} janvier 2025.

● **M. BRICOTEAU** informe que le prestataire du ramassage des ordures ménagères a déposé le bilan, la société qui a repris le marché dans les mêmes conditions s'agit de la société SEPUR.

● **M. MENGIN** rappelle la collecte pour l'opération brioche qui se fera sur la commune le samedi 19/10/2024. Il manque des bénévoles. Tiffany se porte volontaire avec deux filles voir trois.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h00.